



# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

## 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud** de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13331), représentée par son Directeur Madame Gaëlle GRASSET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de de services immobiliers en date du 31 décembre 2025 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

## 2. Occupant :

La Société CMA CGM, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 249 985 429,74€, immatriculée au registre du commerce de Marseille sous le n°562 024 422, dont le siège est situé 4 Bd. Jacques SAADE – Quai d'Arenc à Marseille (13002), représentée par Monsieur Hervé WALLERAND, Senior Vice-Président, dûment habilité.

## 3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 955 m<sup>2</sup> de terrain nu situé à MARSEILLE 13002, rue Jean-Gaspard Vence et est repris au cadastre de la commune de MARSEILLE sous le n° 0179 de la Section 0D.

## 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

### 4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	X
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

### 4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause dont les caractéristiques particulières, notamment géographiques et ses conditions particulières d'occupation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, la société CMA CGM est propriétaire d'emprises situées à proximité immédiate du BIEN. Ce dernier servira de base de stockage pour l'outillage et les matériaux nécessaires au chantier que la société mènera sur ses propres emprises à partir du 1er mai 2026. L'occupation du Bien, est strictement temporaire, et sera limitée à la durée des travaux. L'OCCUPANT est d'ores et déjà informé que SNCF Réseau reprendra le terrain à compter du 01/01/2028 pour besoins ferroviaires.

Toutefois, l'OCCUPANT est informé que le terrain mis à disposition est utile au ferroviaire et fait partie des terrains réservés aux bases travaux. En cas de besoin, SNCF pourra réduire temporairement la surface de l'occupation. SNCF ou son GESTIONNAIRE informera l'OCCUPANT de son besoin, dès qu'il en aura connaissance, en respectant un délai de préavis d'un (1) mois.

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an et huit (8) mois à compter du 01/05/2026 (ci-après « Date de prise d'effet de la convention ») pour se terminer le 31/12/2027.

Elle pourra faire l'objet d'une prorogation tacite par périodes de six (6) mois sans que cette prorogation n'excède douze (12) mois au total, à moins que SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou l'OCCUPANT ne se soit opposé à cette prorogation par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins un (1) mois avant l'échéance de la période.

Au terme de la durée maximale de la convention d'occupation deux (2) ans et huit (8) mois soit jusqu'au 31/12/2028 au maximum, l'occupant ne pourra prétendre à la reconduction ou au renouvellement tacite de la convention d'occupation.

Il est ici rappelé que le terrain mis à disposition est utile au ferroviaire et fait partie des terrains réservés aux bases travaux. En cas de besoin, la SNCF pourra réduire temporairement la surface d'occupation. SNCF ou son gestionnaire informera l'occupant de son besoin, dès qu'il en aura connaissance, en respectant un délai de préavis d'un (1) mois.

L'OCCUPANT est d'ores et déjà informé que SNCF Réseau reprendra le terrain à compter du 01/01/2028 pour besoins ferroviaires.

## **5. Information :**

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Nicolas Peling / Courriel : nicolas.peling@eset-pm.com

## **6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :**

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

## **7. Information sur les recours :**

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Téléphone : 04 91 13 48 13

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr